fédération française
des clubs alpins
et de montagne

STATUTS du « CLUB ALPIN DE STRASBOURG »

Association affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM)

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2019

PREAMBULE ET HISTORIQUE

Dans l'esprit du Club Alpin Français (CAF), reconnu d'utilité publique en 1882, devenu Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM), en adoptant les présents statuts d'association affiliée à cette fédération, le club se donne pour mission de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome et responsable des activités de montagne et autres espaces naturels, en contribuant à la formation et à la sécurité des usagers, à l'aménagement et à la protection du territoire et à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde.
Dans la dimension d'une pluriactivité de loisirs, sportive, touristique, culturelle et scientifique, le club rassemble les pratiquants des activités en espaces naturels, notamment de montagne, et assure leur représentation dans les instances locales et nationale pour que ces espaces naturels demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure.

Il s'interdit toute discrimination fondée sur un critère prohibé par la loi, et notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

***Historique :** à l'origine le Club Alpin de Strasbourg était une section du DAV (Deutscher Alpenverein, fondé en 1869), créée en 1898 alors que l'Alsace était allemande.*
Le 17 mars 1919, le club devient section du CAF (Club Alpin Français, fondé en 1874).
Le 14 décembre 1996, le CAF devient une fédération, la FFCAM (Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne) ; en conséquence la section du Club Alpin Français de Strasbourg gagne son autonomie de club à part entière, tout en s'affiliant à la FFCAM, et prend le vocable de Club Alpin Français de Strasbourg et du Bas-Rhin.
Enfin en 2019, considérant que Strasbourg est de facto en France, et que désormais d'autres clubs affiliés à la FFCAM siègent dans le Bas-Rhin, le nom du club est simplifié en « Club Alpin de Strasbourg ».

TITRE I – Régime juridique – Dénomination et affiliation – Objet – Siège – Durée

ARTICLE 1 - REGIME JURIDIQUE

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une **association déclarée** régie par les articles 29 à 79-IV du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION – AFFILIATION

L'association est dénommée : Club Alpin de Strasbourg.
Cette association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération et à ses règlements, notamment disciplinaires.
L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

L'association a pour but et objet :

1 - de regrouper les personnes physiques qui pratiquent ou encouragent les activités physiques, sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres sites naturels ou aménagés, notamment : alpinisme, expéditions, cascade de glace, dry tooling, escalade, slackline, randonnée pédestre, marche nordique, trail, raid de montagne, via ferrata, raquettes à neige, ski alpinisme, ski de randonnée, ski alpin, télémark, ski de fond, ski nordique, surf et autres sports de neige, spéléologie, canyoning, parapente, vélo tout terrain et de montagne, ainsi que toutes activités connexes s'exerçant dans les mêmes espaces,

2 - de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces activités et la formation des membres de l'association, afin de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome de la montagne et des disciplines associées, et ce, dans le respect des règles déontologiques du Comité national olympique et sportif français et des règles d'hygiène et de sécurité des disciplines pratiquées,

3 - de veiller au libre accès des milieux naturels et des terrains de pratique dans le respect de la nature,

4 - de participer, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres associations et les collectivités locales, à la protection du milieu naturel et des terrains de pratique de ses activités afin que ceux-ci demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure,

5 - d'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques et ses activités,

6 - d'encourager la recherche de la sécurité optimale dans ses activités et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,

7 - d'intervenir sur les projets d'équipement touchant aux lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,

8 - de favoriser la connaissance des sciences se rapportant aux activités de l'association, à la montagne et autres milieux naturels,

9 - de procéder à l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication d'articles, de revues, bulletins, livres, cartes, guides et manuels de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques se rapportant aux activités de l'association, à la montagne et autres milieux naturels,

10 - d'acquérir, construire, gérer, entretenir tous biens mobiliers et immobiliers, bâtis ou non bâtis, sites naturels et autres nécessaires à la réalisation de l'objet social et d'aliéner ceux qui ne le seraient plus,

et généralement de contribuer à la mise en œuvre de l'objet social de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

L'association a son siège à Strasbourg, 6 boulevard du Président Poincaré.
Le siège peut être transféré à toute autre adresse dans toute commune du département du Bas-Rhin par décision du comité directeur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – Composition – Membres – Cotisations

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association est composée de personnes physiques qui participent bénévolement aux activités de l'association.
Les membres adhèrent aux présents statuts, remplissent un bulletin d'adhésion, acquittent une cotisation annuelle et se soumettent au règlement intérieur de l'association.

En cas de refus de l'adhésion, la décision motivée doit être communiquée à l'intéressé.

L'adhésion des mineurs doit être autorisée par écrit par un représentant légal.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :
a) par démission adressée par écrit au président de l'association,
b) par décès,
c) pour non-paiement de la cotisation annuelle,
d) par radiation prononcée pour motif grave, selon les modalités et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Le montant annuel de la cotisation est fixé chaque année, pour l'exercice suivant, par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur.
Cette cotisation est payable lors de l'adhésion ou de son renouvellement.
Une admission en cours d'année n'est valable que jusqu'à la fin de l'exercice comptable.
La cotisation due à l'association est indivisible de la cotisation due à la fédération.

TITRE III – Patrimoine – Ressources – Responsabilité – Comptabilité – Exercice social

ARTICLE 9 – PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association est composé de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou reçus par voie d'apports, de donations, legs et autres libéralités autorisées.

9.1 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- du montant des abonnements ou prix de vente des revues et autres publications éditées par l'association,
- des subventions et aides de l'Etat, des collectivités territoriales et locales, établissements publics et semi-publics, de la Fédération et de ses comités territoriaux,
- des dons et legs,
- des rémunérations et indemnisations versées pour les services rendus et les prestations fournies à des tiers,
- du reversement d'une part du produit des licences opéré par la Fédération,
- des intérêts ou revenus des biens et valeurs du patrimoine de l'association,
- des ressources créées à titre exceptionnel telles que : tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, animations, etc.,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

9.2 – Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond des engagements régulièrement contractés et exécutés par elle conformément à son objet.

9.3 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, conformément aux obligations légales et réglementaires et selon les prescriptions de la Fédération et des organismes subventionnant l'association, une comptabilité complète des recettes et des dépenses comportant notamment, en fin de chaque exercice, un compte de résultat et un bilan.

Une comptabilité distincte est tenue pour la gestion des refuges, conformément aux conventions de gestion signées avec la Fédération.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

9.4 – Exercice social

L'exercice social doit correspondre à celui de la Fédération et de ses structures territoriales.

TITRE IV – Les assemblées générales

ARTICLE 10

Chapitre 1 – Dispositions préliminaires : élection et éligibilité

10.a – Droit de vote
Tous les membres figurant sur la liste des adhérents à jour de cotisation ou ayant cotisé lors de l'exercice clôturé ont droit de vote.
Les mineurs de moins de seize ans au jour de l'assemblée générale sont représentés par un représentant légal.

10.b – Eligibilité
Les membres majeurs sont éligibles à toutes les instances de l'association.
Les mineurs de seize ans révolus peuvent être élus au comité directeur avec l'accord écrit préalable de leur représentant légal.

Chapitre 2 – Dispositions générales

10.1 – Composition – Tenue – Règles communes
Convocation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur, avec préavis de quatre semaines au moins, soit à l'initiative du président, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant droit de vote.

L'assemblée a pour bureau celui du comité directeur.

Modalités. Le vote par correspondance n'est pas admis.
Le vote par procuration n'est admis que pour les assemblées générales extraordinaires.

Scrutins. Sauf dispositions particulières contraires contenues dans les présents statuts (élections des membres du comité directeur) ou demande expresse du comité ou encore de la moitié au moins des membres présents exigeant un vote à bulletin secret, les décisions sont prises à main levée soit sur appel collectif, soit sur appel nominal si un décompte précis des voix exprimées est nécessaire.

Ordre du jour. L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur.
Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Feuille de présence et procès-verbal. Il est établi par le secrétaire :
1) en début de séance, une feuille de présence émargée par les membres présents ;
2) après la réunion, un procès-verbal des délibérations et résolutions sur le registre ouvert à cet effet.

Les salariés de l'association et des consultants peuvent être invités aux assemblées dans les mêmes conditions qu'aux réunions du Comité et du Bureau.

Chapitre 3 – Les assemblées ordinaires et extraordinaires

10.2 – Les assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association, au moins une fois par an, durant le trimestre suivant la fin de l'exercice, à la date fixée par le comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'association.

Elle définit les orientations de l'année à venir.

Elle est seule compétente pour décider des acquisitions, ventes et échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, des emprunts, constitutions d'hypothèques, et des baux excédant neuf ans.

Elle statue sur les comptes présentés pour l'exercice clos et le budget, décide des quitus.

Elle désigne deux vérificateurs aux comptes, pris parmi les adhérents mais en dehors du comité, dont la mission est définie dans le règlement intérieur.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour l'exercice suivant.

Elle élit les membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 11.1 ci-après.

Elle désigne les délégués de l'association à l'assemblée générale de la Fédération.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et les règlements particuliers imposés par la loi.

L'assemblée générale délibère sans quorum, et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

10.3 – Les assemblées générales extraordinaires

Ces assemblées sont seules compétentes pour modifier les statuts de l'association, décider sa dissolution et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elles doivent se tenir un jour ouvrable.
Pour délibérer valablement, elles doivent réunir le quart au moins des membres de l'association ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans les mêmes formes et délais et sur le même ordre du jour, une nouvelle assemblée qui devra se tenir au plus tôt deux semaines et au plus tard quatre semaines après la précédente, et qui pourra prendre toutes décisions quel que soit le nombre des votants.

L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur, le cas échéant sur proposition des membres à l'initiative de l'assemblée générale extraordinaire.
Les délibérations ne porteront que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité directeur et mentionné à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.
Toute décision devra être prise à la majorité des deux tiers (en première assemblée), ou à la majorité absolue (en deuxième assemblée).

Le vote par procuration est admis, selon les règles fixées par le règlement intérieur. Un même adhérent ne pourra être titulaire de plus d'un pouvoir.

TITRE V – Administration et fonctionnement – Comité directeur et bureau

ARTICLE 11 – COMITE DIRECTEUR

11.1 – Composition – Renouvellement – Remplacements

L'association est administrée bénévolement par un comité directeur composé de douze à vingt-quatre membres élus au scrutin uninominal, à la majorité relative des votants, sauf aménagement du mode d'élection par le règlement intérieur.

La parité du nombre d'hommes et de femmes au comité directeur est recherchée, et assurée dans la mesure du possible.

Les membres du comité directeur doivent être adhérents à l'association au moins depuis l'exercice clôturé.

Sont incompatibles avec le mandat de membres du comité directeur les fonctions de dirigeants en nom personnel, élus ou salariés d'entreprises, sociétés ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

La durée du mandat des membres du comité directeur est de quatre ans.
Le renouvellement a lieu par quart chaque année, les membres sortants étant rééligibles.
En cas de vacance définitive d'un siège (décès, radiation, démission), il est pourvu, par la plus prochaine assemblée générale, à l'élection d'un nouvel administrateur pour la durée du mandat restant à courir. En l'attente de cette élection, des tâches pourront être confiées par le comité directeur à des invités permanents.
Tout membre du comité directeur absent sans excuses à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les présidents de section ou leur délégataire sont invités, à titre permanent, aux réunions du comité directeur. Ils sont membres de droit, et ont le droit de vote.
Les anciens présidents peuvent, s'ils le souhaitent, acquérir le titre de président d'honneur ; ils deviennent alors membres de droit à vie du comité directeur (sous réserve d'adhésion à l'association), mais sans droit de vote.

11.2 – Réunions

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers de son effectif.

La convocation, avec l'ordre du jour, a lieu par mode fixé par le règlement intérieur avec préavis de deux semaines, sauf urgence.

Pour délibérer valablement, le comité doit réunir la moitié de ses membres. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer, à titre consultatif, à tout ou partie des réunions du comité. Le comité peut également s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier mis à l'ordre du jour.
Il est tenu une liste d'émargement et un procès-verbal des séances, signés par le président et le secrétaire de séance.

11.3 – Pouvoirs du comité directeur

D'une manière générale, le comité détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.
Notamment, il détermine l'orientation générale de l'association et décide des œuvres et entreprises à réaliser et à soutenir.
Il adopte le budget prévisionnel annuel qui sera ensuite proposé pour validation à l'assemblée générale ordinaire.
Il donne au bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association.
Il décide de l'ouverture de tous comptes courants, des placements de fonds, de tous achats et ventes de mobilier et matériels, de la location d'immeubles, d'actions en justice et transactions en cours d'instances judiciaires et de la gestion courante du patrimoine de l'association.
Il statue sur tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne en lien d'intérêt avec lui, d'autre part. Ce contrat, s'il est autorisé, est présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 12 – BUREAU

12.1 – Composition

Le comité directeur choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin uninominal à la majorité relative des membres présents, sauf aménagement de ce mode d'élection par le règlement intérieur, un Bureau composé de :

- un président,
- un vice-président au moins et au maximum quatre,
- un secrétaire général et le cas échéant un secrétaire général adjoint,
- un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.
L'élection du bureau a lieu lors de la première réunion du comité directeur consécutive à l'assemblée générale ordinaire.

12.2 – Réunions – Pouvoirs

Réunions. Le bureau se réunit, sur convocation de son président, sans délai ni mode de rigueur, selon une périodicité définie par le bureau lui-même. Une réunion peut également être provoquée à la demande de deux de ses membres.
Les salariés de l'association ou toute autre personne peuvent être appelés à participer aux réunions dans les mêmes conditions qu'aux réunions du comité.

Pouvoirs. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et mettre en œuvre les décisions du comité directeur.

ARTICLE 13 – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

13.1 – Le président
Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il a qualité pour aller en justice de plein droit comme défendeur, et avec l'autorisation du comité directeur comme demandeur.
Il convoque et préside les assemblées et réunions de toute nature.
Il fait ouvrir et fonctionner avec le trésorier tous comptes bancaires.
Il peut donner par écrit délégation partielle de ses pouvoirs, mais seulement spéciale et limitée dans le temps, à toute personne de son choix prise parmi les membres de l'association. Ces délégations ne peuvent être données qu'à charge de rendre compte, pour le délégataire au délégant et pour ce dernier au bureau, le tout par écrit.
Les délégations cessent de plein droit lors de la cessation de fonctions du président, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le président est suppléé en tous ses pouvoirs prioritairement par le vice-président le plus ancien, sinon par un autre vice-président, sinon par le bureau dans son ensemble.
En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.
En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès, l'intérim est assuré prioritairement par le vice-président le plus ancien, sinon par un autre vice-président, sinon par le bureau dans son ensemble ; dans les plus brefs délais, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

13.2 – Le secrétaire général
Il rédige les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, des réunions du comité s'il n'y a pas de secrétaire de séance, et du bureau ; il les signe avec le président et tient les registres desdites délibérations.
D'une manière générale, il est chargé, sous la direction du président, de toutes les écritures et correspondances (notamment les convocations) et du classement concernant le fonctionnement statutaire de l'association.

13.3 – Le trésorier
Sous le contrôle du président, il tient la comptabilité, fait fonctionner sous sa signature tous comptes bancaires et autres, assure la gestion financière de l'association et en rend compte à l'assemblée générale ordinaire.

13.4 – Le ou les vice-présidents :
Indépendamment des fonctions de suppléance prévues à l'article 13.1, le ou les vice-présidents assurent les missions qui leur sont confiées par le comité directeur ou déléguées par le président.

TITRE VI – Sections – Commissions

ARTICLE 14 – DES SECTIONS

Il peut être créé dans l'association, par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, une ou plusieurs sections, à finalité territoriale, de pluriactivités ou uni-sport.
Ces sections, qui n'ont pas la personnalité juridique, doivent fonctionner selon des modalités compatibles avec celles de l'association (assemblée générale tenue dix jours francs au moins avant celle de l'association, comité directeur, et bureau constitué au minimum d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier).

ARTICLE 15 – DES COMMISSIONS

Le comité directeur peut constituer des commissions d'activités dont il réglemente le fonctionnement.

TITRE VII – Modifications – Fusion – Dissolution – Juridiction

ARTICLE 16 Les décisions concernant **les modifications des statuts, les fusions et la dissolution** de l'association sont prises en assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par l'article 10.3 ci-dessus.

16.1 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé ou constaté cette dissolution désignera, sur proposition du comité directeur, un ou plusieurs liquidateurs.

Le président de la Fédération devra être averti de la décision de dissolution avec envoi d'un relevé des comptes arrêtés à la date de dissolution.

Le patrimoine pourra être attribué à une ou plusieurs associations poursuivant le même but ou un but similaire et sises dans les territoires du Massif Vosgien, ou à la Fédération.

En aucun cas, cet actif ou boni de liquidation ne peut être réparti entre les membres de l'Association, à l'exception du retour de biens apportés personnellement par un membre avec stipulation dudit droit de retour à son profit.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR – DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Le comité directeur propose à l'approbation de l'assemblée générale un règlement intérieur destiné à :

- déterminer les détails d'application des présents statuts,
- fixer les règles de procédure des mesures disciplinaires.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tous litiges, le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

ARTICLE 19 ET DERNIER – FORMALITES – AGREMENTS

19.1 – Le président et le secrétaire général sont chargés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, d'effectuer les formalités de déclarations et publications prévues par les dispositions du code civil local relatif au droit des associations, et celles à accomplir auprès de la Fédération et de ses comités territoriaux.

19.2 – Le président (ou tout membre du bureau délégué à cet effet) effectue les démarches tendant à obtenir les agréments auxquels l'association peut prétendre.

A Strasbourg le 23 novembre 2019

Jean-Marc Chabrier
Président

Eliane Bodin
Secrétaire générale